

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 727-98, 3 juin 1998

CONCERNANT madame Suzanne Lévesque, administratrice d'État II

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Lévesque, administratrice d'État II au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit mutée au ministère des Affaires municipales, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Suzanne Lévesque.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30191

Gouvernement du Québec

### Décret 728-98, 3 juin 1998

CONCERNANT monsieur Jean-Marc Blondeau, délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le premier alinéa de l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Blondeau, délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, annexées au décret 1425-96 du 20 novembre 1996, soit modifié par l'ajout après le mot « fonction » à la première ligne de cet alinéa des mots « et annuellement par la suite »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30192

Gouvernement du Québec

### Décret 729-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres de ce comité de retraite ne sont pas rémunérés mais, qu'à l'exception du président et, le cas échéant, du vice-président de la Commission, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 841-95 du 21 juin 1995, monsieur Pierre Gingras était de nouveau nommé membre de ce comité de retraite pour une période de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Suzanne Jean membre de comité de retraite, en remplacement de monsieur Pierre Gingras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE madame Suzanne Jean, actuaire à la Direction générale des relations professionnelles au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Gingras;

QUE madame Suzanne Jean ne reçoive aucune allocation de présence mais qu'elle soit remboursée des frais réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30193

Gouvernement du Québec

### Décret 731-98, 3 juin 1998

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier, pour les périodes s'échelonnant du 8 au 16 juin 1998 et du 6 juillet au 3 août 1998;

QUE le présent décret prenne effet le 8 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30194

Gouvernement du Québec

### Décret 734-98, 3 juin 1998

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 2002, tel qu'il paraît aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 2002 annexé à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30195

Gouvernement du Québec

### Décret 735-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;